



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/385
4 août 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 60 de l'ordre du jour provisoire[≠]

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement
supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport, qui traite des offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine, est présenté à l'Assemblée générale conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980. Conformément au paragraphe 6 de la même résolution, un rapport distinct sur la création à Jérusalem d'une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région sera présenté à une date ultérieure.

2. Le présent rapport reproduit pour l'essentiel les réponses des Etats Membres et des institutions des Nations Unies à l'appel lancé dans la résolution et mentionne les autres mesures prises par les Etats Membres et les institutions spécialisées en réponse aux résolutions 32/90 F du 13 décembre 1977, 33/112 C du 18 décembre 1978 et 34/52 C du 23 novembre 1979 de l'Assemblée générale. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens et a invité les organismes des Nations Unies intéressés à continuer de renforcer, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures. L'Assemblée générale a prié l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues.

[≠] A/36/150.

3. Des six bourses de recherche en Australie que l'année dernière, en réponse à l'appel de la résolution 32/90 F (voir A/35/438, par. 2), le Gouvernement australien a indiqué offrir à des réfugiés palestiniens, une a été accordée en avril 1981 et les autorités australiennes sont sur le point de prendre une décision quant aux cinq autres.

4. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a offert dix bourses d'études à des réfugiés palestiniens diplômés des centres de formation professionnelle que l'Office de secours et de travaux a organisés en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne, en vue de leur assurer une formation de moniteur professionnel dans la République fédérale. Trois candidats de Jordanie ont déjà été nommés et le choix de trois candidats du Liban et de quatre de la République arabe syrienne se poursuit. Ces bourses, bien qu'elles n'aient pas été expressément créées en réponse aux résolutions de l'Assemblée générale, en suivent l'esprit et constituent la plus récente série des bourses que depuis plusieurs années déjà la République fédérale d'Allemagne offre annuellement à l'Office.

5. Le Gouvernement français, par l'intermédiaire de son consulat dans le quartier est de Jérusalem, a lui aussi offert deux bourses d'une année à des réfugiés palestiniens diplômés des centres de formation de l'Office. Là encore, si ces bourses ne répondent pas directement aux appels de l'Assemblée générale, elles en respectent bien l'esprit.

6. Comme suite à la résolution 35/13 B, l'Union postale universelle (UPU) a indiqué que deux réfugiés palestiniens poursuivaient leur formation à l'Institut supérieur arabe des postes à Damas, grâce aux bourses accordées en 1979 par l'UPU, conformément à la résolution 32/90 F (voir A/34/480, par. 5). L'UPU s'est également déclarée disposée à examiner d'autres demandes spécifiques d'étudiants palestiniens désireux d'acquérir une formation en administration postale.

7. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a invité le Commissaire général de l'Office à proposer un ou plusieurs candidats pour recevoir en 1981 une formation au titre des trois bourses d'études qu'elle avait offertes en 1980 (voir A/35/438, par. 5). Répondant à cette invitation, l'Office a proposé quatre candidats dont un, à la date d'établissement du présent rapport, a déjà été choisi par l'OMPI.

8. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a rappelé que l'année dernière (voir A/35/438, par. 4), elle avait indiqué qu'elle demanderait à ses Etats Membres d'étudier la possibilité d'offrir des bourses à des stagiaires palestiniens dans le domaine de la formation maritime ou de leur ouvrir l'accès de leurs écoles navales.

9. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) a fait connaître que le huitième Congrès météorologique mondial avait, conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à la formation des réfugiés, approuvé l'inscription au budget ordinaire de l'OMM d'une allocation spéciale à cette fin. A la date d'établissement du présent rapport, le Commissaire général de l'Office n'avait encore reçu aucun renseignement nouveau à ce sujet.

/...

10. Comme suite à la résolution 35/13 B, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a offert quatre bourses à des candidats nommés par l'Organisation de libération de la Palestine pour suivre des cours au Centre international de formation technique et professionnelle supérieure de Turin (Italie). En outre, l'OIT a déjà accordé une bourse de cette nature à un professeur palestinien et en octroiera deux autres à des enseignants palestiniens.

11. Le Commissaire général de l'Office a informé le Secrétaire général que l'Office tiendrait les candidats éventuels au courant de toutes informations qu'il recevrait au sujet des bourses d'études offertes par des Etats Membres et des institutions spécialisées et auxquelles des étudiants palestiniens réfugiés pourraient prétendre. L'Office est également prêt à centraliser les allocations et bourses spéciales et à en assurer la garde, lorsque de tels fonds ou bourses seront mis à sa disposition à l'intention de réfugiés palestiniens.
